

CONDITIONS GÉNÉRALES
POUR L'ACHAT DE BIENS ET DE SERVICES

1. OBJET ET APPLICATION DES PRÉSENTES CG

- 1.1. Les présentes Conditions générales (« **CG** ») sont associées au Bon de commande (« **BC** ») émis par une entité appartenant au groupe de sociétés Almirall (« **Almirall** ») et à tout autre document spécifié dans un BC ou joint à une offre soumise fermement par un fournisseur (l'« **Offre** »). Le BC ou l'Offre conjointement avec les CG (l'« **Accord** ») régissent les conditions selon lesquelles Almirall achète, et le fournisseur identifié dans le BC ou l'Offre (le « **Fournisseur** ») livre à Almirall les produits ou services identifiés dans le BC ou l'Offre (les « **Biens** » ou les « **Services** »).
- 1.2. L'Accord constitue l'énoncé complet et exclusif des conditions de l'Accord conclu entre Almirall et le Fournisseur (les « **Parties** ») pour l'achat des Biens ou des Services identifiés dans le BC ou l'Offre, et remplace tous les accords, engagements ou ententes antérieurs, oraux ou écrits, relatifs à cet objet. Aucune condition acceptée, livrée, ou contenue dans l'offre du Fournisseur, la reconnaissance ou l'acceptation de la commande, la spécification ou tout autre document similaire ne fera partie de l'Accord et le Fournisseur renonce à tout droit qu'il pourrait avoir d'invoquer ces conditions générales, même si elles ont été enregistrées ou déposées par le Fournisseur auprès d'un registre de société ou d'un organisme public.
- 1.3. Toutes les références à Almirall contenues dans les présentes CG sont réputées désigner l'entité appartenant au groupe de sociétés Almirall qui émet le BC ou accepte l'Offre.
- 1.4. Les présentes CG s'appliquent à tous les achats d'Almirall et aucune modification des présentes CG n'aura d'effet à moins d'être expressément convenue par écrit et signée par un représentant dûment autorisé d'Almirall.

2. ACCEPTATION DE L'ACCORD

- 2.1. Dès réception du BC, le Fournisseur doit confirmer sa réception et son acceptation par écrit. Almirall peut annuler le BC tant qu'il n'a pas été accepté par le Fournisseur comme prévu dans les présentes, sans que cette annulation ne donne au Fournisseur le droit de réclamer une indemnisation.

3. MODIFICATIONS

- 3.1. Almirall a le droit de demander, par écrit, des modifications des Services ou des Biens à fournir par le Fournisseur en vertu des présentes. Si ces modifications - ou exclusions - entraînent une augmentation ou une diminution du coût de l'exécution du BC concerné, ou du temps nécessaire à cette exécution, un ajustement équitable du prix sera négocié rapidement, et le BC sera modifié par écrit en conséquence.

4. LIVRAISON/PRESTATION

- 4.1. Les Biens seront livrés, ou les Services exécutés, au moment ou dans les délais spécifiés dans l'Accord. Les livraisons effectuées avant les dates de livraison convenues peuvent être refusées par Almirall ou stockées aux frais du Fournisseur jusqu'à la date de livraison convenue. En général, le Fournisseur ne peut effectuer des livraisons/prestations partielles qu'après avoir obtenu le consentement exprès préalable d'Almirall.
- 4.2. Les Biens doivent être correctement emballés et sécurisés de façon à pouvoir atteindre leur destination en bon état, dans des conditions normales de transport, compte tenu de la nature des Biens et d'autres circonstances pertinentes (y compris les substances dangereuses).
- 4.3. Sauf accord écrit contraire entre les parties, les Biens seront livrés DDP dans les locaux ou installations indiqués par Almirall et pendant les heures normales d'ouverture. Les Biens sont transportés aux risques du Fournisseur jusqu'à la livraison à Almirall (y compris le déchargement et l'empilage). Les Biens sont couverts par l'assurance du Fournisseur.
- 4.4. Le Fournisseur veille à ce que chaque livraison soit accompagnée d'un bon de livraison indiquant, entre autres, le numéro du BC, la date du BC, le nombre de colis et leur contenu et, en cas de livraison partielle, le solde restant à livrer. Si l'envoi comporte des matières dangereuses, Almirall doit recevoir en temps utile toutes les informations sur le produit, en particulier les fiches de données de sécurité.
- 4.5. Les délais de livraison des Biens et de prestation des Services sont essentiels pour l'Accord. Le fait de ne pas livrer les Biens ou de ne pas fournir les Services dans les délais convenus autorise Almirall, dans la mesure où la loi le permet : (i) à annuler l'Accord en tout ou en partie ; (ii) à refuser d'accepter toute livraison ultérieure de

Biens ou toute prestation de Services ; et (iii) à recouvrer auprès du Fournisseur toute dépense raisonnablement engagée par Almirall pour obtenir des Biens ou des Services en remplacement auprès d'un autre fournisseur.

- 4.6. Les Biens et Services ne sont pas considérés comme livrés ou exécutés tant qu'aucun représentant dûment autorisé d'Almirall n'a signé le bon de livraison correspondant ou la reconnaissance écrite de leur livraison (un e-mail suffit). La signature de ce bon de livraison ou de cette reconnaissance ne constitue pas l'acceptation par Almirall des Biens livrés ou des Services rendus.

5. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

5.1. Le Fournisseur déclare, garantit et s'engage envers Almirall pour les conditions suivantes :

- (i) les Biens/Services sont conformes, en termes de quantité, de qualité et de spécifications, aux détails figurant dans l'Accord ;
- (ii) si l'Accord ne précise pas la qualité et les spécifications, les Biens/Services doivent satisfaire aux normes normalement requises et raisonnablement attendues pour ce type de Biens/Services ;
- (iii) les Biens/Services sont exempts de privilèges, de charges et de défauts, qu'ils soient latents ou patents, utilisables, commercialisables et adaptés à l'usage auquel ils sont destinés ;
- (iv) les Services seront exécutés par un personnel dûment qualifié et formé, avec le soin et la diligence voulus, et seront conformes aux normes de qualité les plus élevées en vigueur dans le secteur ;
- (v) les Biens/Services sont conformes à toutes les lois et réglementations applicables tant dans le pays d'origine que dans le pays de destination, au moment où les Biens sont livrés ou les Services rendus, y compris celles relatives à la fabrication, l'étiquetage, l'emballage, le transport, l'importation et l'exportation ; et
- (vi) les Biens/Services ne portent pas atteinte au droit de propriété intellectuelle, au secret commercial, au droit de propriété ou au droit contractuel d'un tiers et ne constituent pas un acte de concurrence déloyale.

5.2. Le Fournisseur déclare et garantit également :

- (i) que tout le personnel impliqué dans la prestation des Services sera dûment engagé par le Fournisseur conformément à la réglementation du travail et que le Fournisseur est à jour de tous les paiements dus au personnel et à la Sécurité sociale et aux autorités administratives et de travail équivalentes.
- (ii) que tout le personnel, les consultants et les conseillers engagés pour la prestation des Services (x) ont été spécifiquement informés de la nature confidentielle des Informations et sont liés par des obligations écrites de confidentialité non moins restrictives que celles envisagées dans les présentes ; et (y) ont cédé ou sont tenus par écrit de céder au Fournisseur tous les droits de propriété intellectuelle découlant de la mise en œuvre du présent Accord afin qu'Almirall puisse en être le propriétaire conformément à l'article 9 ci-dessous.
- (iii) ne figurer sur aucune liste officielle nationale ou internationale de parties sanctionnées et que l'exécution du présent Accord ne violera aucune réglementation en matière de contrôle du commerce.
- (iv) se conformer à toutes les lois applicables, y compris les lois anti-corruption, et ne pas avoir connaissance d'une quelconque enquête menée par une Autorité gouvernementale, ou par cette Partie ou ses affiliés, concernant de telles violations potentielles.

6. INSPECTION ET ESSAIS

- 6.1. Une fois que le Fournisseur a livré les Biens ou fourni les Services, Almirall doit les inspecter et les tester dans un délai de (i) trente (30) jours civils après leur livraison ou (ii) dans le délai légal autorisé, selon le délai le plus long des deux. Si les résultats de cette inspection ou de ces essais amènent Almirall à penser que les Biens ou les Services ne sont pas conformes au BC/à l'Offre ou à toute spécification contenue dans le BC/l'Offre ou dans un contrat d'assurance qualité, selon le cas, Almirall doit en informer le Fournisseur et ce dernier doit, si la loi l'autorise, prendre immédiatement, aux frais du Fournisseur, les mesures nécessaires pour assurer la conformité, y compris, mais sans s'y limiter, la livraison de nouveaux Biens conformes ou la prestation de nouveaux Services. Le préavis commence à la date à laquelle Almirall ou, dans le cas d'une transaction avec un tiers, son client, a constaté ou aurait dû constater le défaut.

7. RISQUE/PROPRIÉTÉ

Les Biens restent aux risques du Fournisseur jusqu'à ce que la livraison à Almirall soit complète (conformément à l'article 4.3), après quoi et sans préjudice de tout droit de refus dont Almirall peut disposer en vertu de l'Accord ou de la loi, la propriété, le titre et les risques liés aux Biens sont transférés à Almirall.

8. **PRIX ET PAIEMENT**

- 8.1. Le prix des Biens ou Services est indiqué dans le BC ou dans la dernière offre envoyée par le Fournisseur avant l'envoi du BC par Almirall. Ce prix est définitif et ferme et, sauf accord écrit contraire de la part d'Almirall, n'inclut pas de taxe sur la valeur ajoutée mais inclut tous les frais d'emballage, de transport, d'assurance et de livraison des Biens ou de prestation des Services à Almirall ainsi que tous les droits, taxes, importations ou prélèvements encourus par le Fournisseur. Toutefois, toutes ces taxes, y compris, le cas échéant, la TVA, doivent être mentionnées séparément sur la facture correspondante.
- 8.2. Sauf indication contraire dans le BC, Almirall paiera le prix dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la facture correspondante non contestée (qui contiendra les informations requises par Almirall).
- 8.3. Almirall appliquera les déductions, retenues ou compensations auxquelles Almirall pourrait avoir droit à l'encontre du Fournisseur pour quelque raison que ce soit.
- 8.4. Sauf accord écrit contraire d'Almirall, le Fournisseur n'émettra pas sa facture pour la vente des Biens ou la prestation des Services avant l'acceptation par Almirall des Biens ou des Services.
- 8.5. Le Fournisseur remettra à Almirall un certificat approprié de l'administration fiscale compétente attestant que le Fournisseur est résident fiscal de cette juridiction si le Fournisseur souhaite bénéficier des avantages d'une convention fiscale à laquelle cette juridiction est partie. Dès leur réception, toute déduction et retenue d'impôt par Almirall sera effectuée au taux d'imposition conventionnel approprié. Chaque Partie fournira à l'autre Partie tous les documents et informations nécessaires pour se conformer aux exigences des autorités fiscales correspondantes concernant la taxe sur la valeur ajoutée ou tout autre impôt.
- 8.6. Tous les frais encourus par le Fournisseur dans le cadre de la prestation des Services doivent être préalablement approuvés par écrit par Almirall et doivent toujours être conformes à la procédure opérationnelle standard d'Almirall sur les voyages en vigueur.

9. **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- 9.1. Tous les droits de propriété intellectuelle détenus par chaque partie avant la date de l'Accord ou créés par chaque partie indépendamment du présent Accord restent la propriété de ladite partie.
- 9.2. Tous les éventuels droits de propriété intellectuelle découlant de l'exécution ou de la mise en œuvre du présent Accord ou s'y rapportant (« **PI nouvelle** ») sont considérés comme appartenant exclusivement, irrévocablement et sans restriction territoriale ou temporelle, dans la mesure où cela est légalement possible, à Almirall. Dans la mesure où la PI nouvelle n'est pas automatiquement dévolue à Almirall, le Fournisseur : (a) cède à Almirall, de manière absolue et avec une garantie de titre complète, tous les droits, titres et intérêts relatifs à cette PI nouvelle, dans la mesure où ces droits, titres et intérêts peuvent faire l'objet d'une cession actuelle de droits futurs ; et (b) accepte de céder tous ses droits, titres et intérêts relatifs à toute PI nouvelle qui ne peut faire l'objet d'une cession actuelle de droits futurs, dans chaque cas sans autre compensation que celle prévue par le présent Accord. Le Fournisseur veille à ce que, dans la mesure où la loi le permet, toute personne ayant participé à la création de la PI nouvelle renonce à ses droits moraux et à tout droit similaire ou analogue dans toute juridiction du monde sur cette PI nouvelle. Almirall a le droit d'utiliser, de vendre, d'accorder des licences, d'exploiter, de mettre en œuvre, de développer et de modifier, directement ou indirectement, sans limitation, y compris avec le droit d'accorder des sous-licences, la PI nouvelle et les autres idées, conceptions, créations ou propositions faites par le Fournisseur conformément au présent Accord et/ou dans le cadre de la prestation des Services.
- 9.3. Le Fournisseur accepte d'accomplir tous les actes et d'exécuter tous les documents qui peuvent être requis pour donner plein effet à cette clause 9.

10. **ASSURANCE**

Le Fournisseur déclare qu'il détient et détiendra une couverture d'assurance pendant toute la durée de l'Accord, y compris les périodes de garantie, sous la forme d'une assurance responsabilité civile (assurance commerciale et assurance responsabilité civile produits) aux conditions habituelles.

11. **INDEMNITÉ**

Le Fournisseur indemnisera Almirall et cette dernière ne saurait être tenue pour responsable en cas de pertes, responsabilité, dommages, dépenses et coûts (y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires raisonnables d'avocat et autres frais de défense s'élevant aux montants recouvrables en vertu des dispositions légales) découlant de tout manquement du Fournisseur à ses obligations, déclarations et garanties dans le cadre du présent Accord, et/ou résultant

de tout acte ou omission du Fournisseur, de ses employés, agents, contractants et sous-traitants dans le cadre de la prestation des Services, en violation de toute loi, réglementation ou autre exigence applicable au Fournisseur.

12. **RÉSILIATION**

12.1. Almirall peut à tout moment résilier l'Accord, en totalité ou en partie, en adressant un préavis écrit au Fournisseur au moins 30 jours civils à l'avance, à la suite de quoi tous les travaux relatifs à l'Accord seront interrompus. Almirall paiera le Fournisseur pour tous les travaux effectivement réalisés, ainsi que pour les dépenses associées effectivement engagées par le Fournisseur. Le Fournisseur renonce à tout droit de demander une compensation pour la perte de bénéfices ou toute autre perte indirecte dans la mesure autorisée par la loi.

12.2. De même, Almirall peut résilier l'Accord avec effet immédiat :

- (i) si le Fournisseur commet un manquement important à ses obligations en vertu ou découlant de l'Accord.
- (ii) en cas de changement substantiel dans le contrôle de l'entreprise ou la direction opérationnelle du Fournisseur affectant négativement la capacité du Fournisseur à remplir ses obligations en vertu de l'Accord.
- (iii) en cas d'insolvabilité du Fournisseur (provisoire ou définitive) si la loi le permet.

12.3. La résiliation anticipée de l'Accord aura lieu sans préjudice des droits d'Almirall acquis avant la résiliation et sans préjudice des dommages et intérêts qu'Almirall est en droit de réclamer conformément à la loi.

12.4. En cas de résiliation ou d'expiration du présent Accord pour quelque raison que ce soit, le Fournisseur devra immédiatement restituer ou détruire les droits de propriété intellectuelle ou les Informations confidentielles d'Almirall en sa possession ou sous son contrôle, ou celui de ses employés, contractants, agents, représentants ou sous-traitants.

13. **PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

13.1. Chaque partie se conformera aux lois sur la protection des données personnelles applicables à chaque partie en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel en vertu du présent Accord, selon le cas. Lorsque les Services à rendre par le FOURNISSEUR peuvent impliquer des activités de traitement des données personnelles pour le compte d'Almirall, le FOURNISSEUR sera chargé du traitement des données à caractère personnel, lequel sera régi comme suit : a) les données personnelles seront traitées uniquement aux fins prévues par le Service et conformément aux instructions fournies par Almirall et à la réglementation applicable en matière de protection de la vie privée ; b) une fois le Service terminé, les données personnelles seront restituées ou détruites, à la demande d'Almirall ; c) en cas d'engagement avec des tiers (sous-traitants), le FOURNISSEUR devra réglementer cette relation par écrit avec des conditions équivalentes à celles établies dans le présent document, y compris l'adoption de garanties adéquates pour les transferts internationaux de données. Les modifications envisagées concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants doivent être communiqués à Almirall, ce qui donne ainsi à Almirall la possibilité de s'y opposer ; e) compte tenu de l'état de la technique, le FOURNISSEUR doit mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des services utilisés pour le traitement, en assurant une formation appropriée de l'ensemble de son personnel, de ses agents et de ses sous-traitants chargés du traitement des données personnelles ; f) le FOURNISSEUR doit assister Almirall dans l'exécution des évaluations liées aux services, des consultations des Autorités, de la fourniture d'informations sur la vie privée aux individus et de la réponse aux droits des personnes concernées, selon le cas ; g) le FOURNISSEUR doit, dans les meilleurs délais, notifier à Almirall toute violation réelle ou raisonnablement suspectée des données personnelles et prendre rapidement des mesures pour rectifier ou remédier à cette violation des données personnelles. Le FOURNISSEUR doit raisonnablement coopérer avec Almirall pour résoudre et remédier à une violation de données personnelles ; h) le FOURNISSEUR doit mettre à la disposition d'Almirall toutes les informations nécessaires pour démontrer la conformité du traitement des données.

13.2. Conformément aux dispositions des lois sur la protection des données personnelles, le Fournisseur informera les personnes agissant en son nom que les données personnelles contenues dans l'Accord ou fournies à Almirall le cas échéant, peuvent être incluses dans les fichiers d'Almirall. Ces données personnelles seront traitées aux fins de la gestion de la relation contractuelle et seront conservées tant que l'Accord restera en vigueur, et pendant toute la durée nécessaire pour se conformer à toute obligation légale associée. Le Fournisseur reconnaît et accepte expressément (et informera ses employés et autres personnes engagées dans la fourniture des Biens et Services) que leurs données personnelles pourront être partagées au sein du groupe de sociétés Almirall, également pour la gestion appropriée de la relation contractuelle. En outre, le Fournisseur informera ces personnes de la possibilité d'exercer leurs droits à l'encontre d'Almirall, mais aussi de déposer une réclamation auprès de l'autorité de contrôle de la protection des données compétente concernant ce traitement.

14. AUDIT

14.1. Almirall, directement par elle-même et/ou par l'intermédiaire de tiers qu'elle pourra désigner, aura le droit de contrôler tous les aspects liés à la prestation des Services, au contrôle des méthodologies, au respect de la loi et des règlements applicables, des exigences et/ou des procédures établies, etc. Le Fournisseur accordera à Almirall et/ou aux personnes qu'elle désigne l'accès à tous les systèmes, fichiers, installations, etc. liés à la prestation des services et coopérera et répondra aux demandes d'information, de documentation et de tout autre élément qui pourrait être demandé par Almirall à cet égard.

15. LA PLATEFORME DU FOURNISSEUR. ADHÉSION AU CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS D'ALMIRALL

15.1. Le Fournisseur s'engage expressément à s'inscrire, pendant toute la durée de la relation commerciale avec Almirall, sur toute plateforme sur laquelle Almirall pourrait demander au Fournisseur de s'inscrire, dans le cadre de la recherche de services et/ou de biens et de la contractualisation de fournisseurs, et/ou de la gestion du cycle de vie de la relation commerciale entre les parties, y compris le paiement des factures. Dans le cadre de l'inscription du Fournisseur à l'une de ces plateformes, le Fournisseur s'engage à fournir et à tenir à jour toutes les données, documents et informations qu'Almirall peut raisonnablement exiger à tout moment à cette fin.

15.2. Le Fournisseur doit se conformer au Code de conduite des fournisseurs d'Almirall, disponible sur le site www.almirall.com, tel que mis à jour par Almirall selon les besoins. Le Fournisseur veillera à ce que son personnel et tout sous-traitant susceptible d'être impliqué dans l'exécution des Services ou dans l'approvisionnement ou la fourniture de Biens reçoivent une copie de ce Code de conduite et s'y conforment. Almirall aura le droit de vérifier, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, le respect de ce Code de conduite par le Fournisseur.

16. CONFIDENTIALITÉ

16.1. Le Fournisseur devra, pendant toute la durée de l'Accord et pendant une période de quinze (15) ans après sa résiliation pour quelque motif que ce soit, garder strictement confidentiels tous les savoir-faire techniques ou commerciaux, les spécifications, les inventions, les procédés ou les initiatives de nature confidentielle et qui lui auront été communiqués par Almirall ou ses représentants, ainsi que toute autre information confidentielle concernant l'activité d'Almirall ou ses produits que le Fournisseur pourrait obtenir (les « Informations confidentielles »). L'une ou l'autre des Parties limitera la divulgation des Informations confidentielles à ses employés, agents ou contractants qui ont besoin de les connaître pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'Accord.

16.2. L'obligation ci-dessus ne s'appliquera pas aux :

- (i) informations accessibles ou qui deviendront accessibles au grand public suite à leur divulgation par le propriétaire des informations.
- (ii) informations déjà portées à la connaissance des parties indépendamment du présent Accord sans aucune restriction quant à leur divulgation au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord.
- (iii) informations dont la divulgation est exigée par une autorité judiciaire ou administrative compétente.

17. GÉNÉRALITÉS

17.1. Si une disposition de l'Accord est jugée illégale, invalide ou inapplicable, à quelque égard que ce soit, elle sera, dans la mesure de cette illégalité, invalidité ou inapplicabilité, considérée comme dissociable et les autres dispositions de l'Accord resteront pleinement en vigueur.

17.2. Le fait de ne pas appliquer ou de retarder l'application totale ou partielle d'une disposition de l'Accord ne sera pas interprété comme une renonciation à l'un des droits prévus par l'Accord.

17.3. Toute renonciation par Almirall à une violation ou à un manquement à l'une des dispositions de l'Accord par le Fournisseur ne sera pas considérée comme une renonciation à une violation ou à un manquement ultérieur et n'affectera pas les autres conditions de l'Accord.

17.4. Les clauses 5, 9, 10, 11, 13, 16, 17 et toutes les autres dispositions du présent Accord qui sont destinées, expressément ou implicitement, à survivre à la résiliation ou à l'expiration du présent Accord, survivront à la résiliation ou à l'expiration du présent Accord, quelle qu'en soit la raison.

- 17.5. Le présent Accord (et tous les problèmes, litiges ou réclamations qui en découlent ou qui y sont liés, y compris les litiges non contractuels) sera régi et interprété conformément aux lois du pays où l'entité contractante d'Almirall a son siège social (à l'exclusion des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises) et les parties se soumettent à la juridiction exclusive des tribunaux de la ville où l'entité contractante d'Almirall a son siège social.
- 17.6. Le Fournisseur ne peut céder, déléguer, sous-traiter, transférer, charger ou disposer d'une autre façon de tout ou partie de ses droits et responsabilités en vertu de l'Accord à un tiers sans le consentement écrit préalable d'Almirall.
- 17.7. Almirall peut céder, déléguer, sous-traiter, transférer, charger ou disposer d'une autre façon de tout ou partie de ses droits et responsabilités en vertu de l'Accord à toute société du groupe Almirall ainsi qu'à un tiers (sans consentement, si la loi l'autorise) dans le cadre d'une transaction globale, d'un transfert d'activité ou d'actif(s) auquel les Biens ou Services sont liés.
- 17.8. La relation entre le Fournisseur et Almirall est celle d'un entrepreneur indépendant. Aucun élément contenu ou exécuté dans le cadre du présent Accord ne doit être interprété dans un sens quelconque comme si le Fournisseur est un employé, un partenaire, un représentant ou un agent d'Almirall. Aucune des Parties n'aura le pouvoir de prendre des engagements au nom de l'autre Partie.